

Art. 128 Discipline en procédure et procédés téméraires

1 Quiconque, au cours de la procédure devant le tribunal, enfreint les convenances ou perturbe le déroulement de la procédure est puni d'un blâme ou d'une amende disciplinaire de 1000 francs au plus. Le tribunal peut, en outre, ordonner l'expulsion de la personne concernée de l'audience.

2 Le tribunal peut requérir l'assistance de la police.

3 La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2000 francs au plus; l'amende est de 5000 francs au plus en cas de récidive.

4 L'amende disciplinaire peut faire l'objet d'un recours.

Blâme - pas de recours

Per l'art. 128 CPC, solo la multa disciplinare è impugnabile mediante reclamo. La norma non prevede invece la possibilità di impugnare gli altri provvedimenti quali l'ammonimento o l'allontanamento. È quindi da ritenere che il rimedio del reclamo sia dato solo contro la multa disciplinare giusta l'art. 128 cpv. 1 e 4 CPC, ma non contro le altre sanzioni. Il reclamo contro un ammonimento è perciò irricevibile (c. 2). III Camera civile del Tribunale d'appello (TI) 13.2012.42 del 18.6.2012 in RtiD I-2013 p. 808